NOTICE A DESTINATION D'UN LOCATAIRE DE LOCAL D'HABITATION VICTIME D'UN DEGAT DES EAUX

Vous avez victime d'un dégât des eaux. En pareilles circonstances, <u>nous vous</u> serions obligés, de vous conformer aux instructions suivantes :

1)- <u>Déclarer ce sinistre à votre assureur</u> (Multirisques Habitation) et nous communiquer copie de votre déclaration ou de votre constat DDE (disponible sur l'espace téléchargements de notre site <u>www.cabinet-laty.com</u>: ASS-CONSTATDDE) s'il y a lieu (ce document ne doit être complété contradictoirement qu'avec le tiers occupant le logement depuis lequel la fuite d'eau aurait pris naissance, généralement votre voisin immédiat).

2)- <u>Prendre toutes les mesures utiles</u>, pour faire cesser ces désordres :

- a) Réparation(s) sans délai des causes de(s) fuite(s), si elles vous incombent (joints de robinets ou autres vannes, de siphons, de réservoirs de WC, périmétriques souples des baignoires, lavabos, éviers ou receveurs de douche etc..., appareils ménagers que vous possédez tels que lavelinge ou vaisselle, réfrigérateur etc...).
- b) Si le traitement de la(es) causes de cette(es) fuite(s) ne semble pas vous incomber **nous en aviser aussitôt**, pour que nous jugions des mesures appropriées.

c)

3)- <u>Solliciter une estimation des dommages</u> (devis de peintures ou autres embellissements) à transmettre à votre assureur comme à nous-mêmes, en vue de votre indemnisation.

Nous vous rappelons, que vous êtes susceptibles de recevoir de votre assureur une indemnité, compensatrice des dégradations que vous avez subies. Il vous appartiendra donc, d'effectuer au moyen celle-ci les réparations correspondantes (peintures, enduits, revêtements de sols ou muraux etc...) afin que les lieux soient restitués en fin de bail en bon état d'entretien locatif, ainsi que vous vous y êtes obligés. A défaut, une retenue pourrait être opérée sur votre dépôt de garantie, sans préjudice d'éventuelles actions s'il devait se révéler insuffisant.